

DECRET N° 98-193 DU 11 MAI 1998

portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels des Services
Centraux et Extérieurs du Commerce.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 62-45/PR/MFPT du 2 février 1962 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels du Conditionnement au Port, de l'Inspection des Produits et des Poids et Mesures ;
- VU le Décret n° 81-336 du 17 octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services Centraux et Extérieurs du Commerce ;
- VU le Décret n° 85-373 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services Centraux et Extérieurs du Commerce ;
- VU le Décret n° 85-388 du 11 septembre 1985, portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- A compter du 1er janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent des Services Centraux et Extérieurs du Commerce sont répartis en cinq (05) corps énumérés comme suit :

- Corps des Préposés du Commerce
- Corps des Assistants du Commerce
- Corps des Contrôleurs du Commerce
- Corps des Attachés du Commerce
- Corps des Administrateurs du Commerce.

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2.- Les corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

Corps des Préposés du Commerce

CATEGORIE C

Corps des Assistants du Commerce

CATEGORIE B

Corps des Contrôleurs du Commerce

CATEGORIE A

Corps des Attachés du Commerce

Corps des Administrateurs du Commerce

CHAPITRE I

CORPS DES PREPOSES DU COMMERCE

SECTION 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Les Préposés du Commerce sont chargés d'exécuter des travaux élémentaires spécialisés et de participer à des enquêtes économiques sous le contrôle des Assistants du Commerce.

Les Préposés de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants du Commerce.

SECTION 2

RECRUTEMENT

ARTICLE 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés du Commerce se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une année au moins de formation professionnelle dans un établissement agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5 : Les Préposés du Commerce ont vocation à accéder au Corps des Assistants du Commerce conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18,

69 et 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

ARTICLE 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés du Commerce sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et Assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle

ARTICLE 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Préposés du Commerce sont ceux fixés par les dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie D appelés en annexe au présent Décret.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Préposés du Commerce :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Agents de Bureau régis par le Décret n° 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 et en fonction dans les Services du Commerce à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires des Services du Commerce régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans ;

- Les Employés des Services du Commerce régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème catégorie ou hors catégorie.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires des Services du Commerce régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an ;

- Les employés des Services du Commerce, régis par la Convention Collective et classés à la 6ème catégorie.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat non titularisables dans le Corps des Agents de Bureau à la date du 17 Octobre 1981. Ils intégreront l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires des Services du Commerce régis par le Décret n° 110/PCM/MFPT du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle B, ayant au moins un (1) an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les employés des Services du Commerce régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème catégorie ;

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MFPT du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle C et les Agents des Conventions Collectives classés à la 3ème et 4ème catégorie, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie D échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE II

CORPS DES ASSISTANTS DU COMMERCE

SECTION 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 : Les Assistants du Commerce sont chargés de l'exécution des travaux spécialisés sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent être nommés Chefs de Section.

Les Assistants du Commerce du grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper les emplois normalement dévolus aux Contrôleurs du Commerce et des Prix.

SECTION 2

RECRUTEMENT

ARTICLE 10 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants du Commerce se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) (Option Commerce) ou du BEPC et plus un (1) an au moins de formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Préposés du Commerce ayant accompli au moins trois (3) années de Services effectifs à l'échelle 1 quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie D conformément aux dispositions des articles 69 et 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11 : Les Assistants du Commerce ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs du Commerce conformément aux dispositions des articles 16, 69

et 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent Décret.

ARTICLE 12 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants du Commerce sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et Assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle

ARTICLE 13 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants du Commerce sont ceux fixés par les dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants du Commerce :

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie A, titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 à l'Administration du Commerce ;

- Les employés des Services du Commerce régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise 3 (M3) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires des Services du Commerce régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les employés des Services du Commerce régis par les dispositions de la Convention Collective et classés agents de Maîtrise 2 (M2) et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires des Services du Commerce régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les employés des Services du Commerce régis par les dispositions de la Convention Collective classés agents de Maîtrise 1 (M1) et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents de Bureau en fonction dans les Services du Commerce, les agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelles B et A, titulaires du BEPC ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 3 après un (1) an d'ancienneté.

CHAPITRE III

CORPS DES CONTROLEURS DU COMMERCE

SECTION 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15 : Les Contrôleurs du Commerce sont des Agents d'application.

A ce titre, ils ont pour tâches de faire appliquer les directives données par les Agents de Conception en vue de la réalisation des objectifs définis.

Les Contrôleurs du Commerce de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Attachés du Commerce.

SECTION 2

RECRUTEMENT

ARTICLE 16 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs du Commerce se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin, (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) Option Commerce ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Assistants du Commerce ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la Catégorie C conformément aux dispositions des articles 69 et 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : parmi les Assistants du Commerce conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17 : Les Contrôleurs du Commerce ont vocation à accéder au Corps des Attachés du Commerce conformément aux dispositions des articles 16 et 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 18 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs du Commerce sont :

- Connaissances professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du Service Public

ARTICLE 19 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs du Commerce sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie B échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs du Commerce.

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les agents de l'Etat en fonction dans les Services du Commerce, régis par les Conventions Collectives et classés C1.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires des Services du Commerce, régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle A, et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les employés des Services du Commerce régis par les Conventions Collectives et classés agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires des Services du Commerce régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- Les Préposés, Assistants du Commerce titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les employés des Services du Commerce régis par les Conventions Collectives et classés agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV

CORPS DES ATTACHES DU COMMERCE

SECTION 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21 : Les Attachés du Commerce assistent les Administrateurs du Commerce dans leurs fonctions et participent ainsi aux tâches de conception, d'organisation et de direction. Ils élaborent les textes législatifs et réglementaires et coordonnent les activités des Assistants et Contrôleurs du Commerce.

Ils peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Administrateurs du Commerce.

SECTION 2

RECRUTEMENT

ARTICLE 22 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés du Commerce se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du Diplôme de Fin de Formation du cycle 1 des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (Option Commerce) ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Contrôleurs du Commerce ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2, ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie B ;

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23 : Les Attachés du Commerce ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs du Commerce.

ARTICLE 24 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés du Commerce sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public

ARTICLE 25 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Attachés du Commerce sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A, échelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 : Seront versés et reclassés dans le corps les Attachés du Commerce.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services du Commerce régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, Echelle A titulaires de la licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés C2 en service à la date du 17 Octobre 1981.

CHAPITRE V

CORPS DES ADMINISTRATEURS DU COMMERCE

SECTION 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27: Les Administrateurs du Commerce sont des Agents de conception. A ce titre, ils élaborent la réglementation du Commerce ; ils contrôlent et coordonnent les activités des Attachés du Commerce dans l'exercice des fonctions dévolues à ces derniers.

Ils ont vocation à occuper des fonctions de Direction dans les services et organismes placés sous tutelle du Ministère chargé du Commerce.

SECTION 2

RECRUTEMENT

ARTICLE 28 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs du Commerce se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du second cycle des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (Option Commerce) ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Attachés du Commerce ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 3 ou aux Administrateurs du Commerce de la catégorie A, échelle 2 comptant deux (2) années de services effectifs à l'échelle 2 ;

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs du Commerce sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et /ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public

ARTICLE 30 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Administrateurs du Commerce sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A, échelles 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 : Seront versés et reclassés dans le corps des Administrateurs du Commerce :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- Les agents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Administrateurs Civils régis par le Décret n° 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 en service à l'Administration du Commerce à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- L'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant les conditions de titre pour accéder à l'ancien corps des Administrateurs Civils et en service à l'Administration du Commerce à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 1ère catégorie, échelle A et en service dans l'Administration du Commerce à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents régis par les Conventions Collectives et classés agents de Cadre C4 en service à l'Administration du Commerce à la date du 17 Octobre 1981.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère catégorie, échelle B en service à l'Administration du Commerce à la date du 17 Octobre 1981 ;

Les agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Cadre C3 en service à l'Administration du Commerce à la date du 17 Octobre 1981.

TITRE 2

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 32 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent Décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

ARTICLE 33 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et les niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) **Catégorie A** : Engagement décennal
- b) **Catégorie B** : Engagement quinquennal
- c) **Catégorie C et D** : Engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 34 : Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 35 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par Décret constituent des accessoires de salaires des agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité de sujétion
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'agent
- Prime de bilan
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 36 : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent Décret seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 37 : En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens ou concours professionnels pour la promotion des Agents Permanents de l'Etat d'une catégorie à une autre.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 38 : Le succès à un concours ou examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

ARTICLE 39 : Les formations en vue de l'accès aux corps supérieurs sont d'une durée d'un an au moins.

ARTICLE 40 : Quelque soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement desdits concours ou examens.

ARTICLE 41 : Préalablement à leur nomination dans les différents corps les candidats issus des concours internes ou externes doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un établissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues par le présent Décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 42 : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation, une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la catégorie D
- 160 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie A

Les agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du territoire national percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conservent leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

ARTICLE 43 : Outre les concours ou examens professionnels et la liste d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 44 : En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque corps objet du présent Décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

- * **PRESIDENT** : Le Ministre chargé de la Fonction Publique
ou son Représentant
- * **VICE-PRESIDENT** : Le Ministre chargé des Finances ou son
Représentant
- * **RAPPORTEUR** : Un Cadre du Ministère chargé de la Fonction
Publique désigné par le Ministre
- * **M E M B R E S** : Le Directeur de l'Administration du Ministère de
tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude

Un Représentant du syndicat de l'Administration
concernée

Un Représentant du Corps d'accès

ARTICLE 45 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct 60 %
- Concours professionnel 30 %
- Liste d'aptitude 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 46 : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires de diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'UNB.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340-925).

- Seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou de DUEEG plus deux (2) années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus quatre (4) années de formation professionnelle ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (indice 375-1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + 5 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (indice 425-1300).

ARTICLE 47 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980 les candidats titulaires

d'une Maîtrise et sans aucune formation professionnelle correspondante seront recrutés et nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340-925).

ARTICLE 48 : En application des dispositions de l'article 163 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régi par le présent Décret des stages de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six (6) mois au minimum et de deux (2) ans au maximum.

Les agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois 10 %
- Stage d'une durée de plus de 9 mois 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 49 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servants à la détermination du nombre maximum des agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial 40 %
- Grade Intermédiaire 30 %
- Grade Terminal 20 %
- Grade terminal Exceptionnel 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

ARTICLE 50 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents régis par le présent Décret sont astreints au secret professionnel.

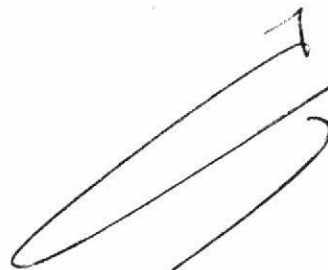
ARTICLE 51 : Les Contrôleurs du Commerce, les Attachés et les Administrateurs du Commerce prêtent serment devant les juridictions compétentes. Ils sont pourvus d'une commission d'emploi avec photographie qu'ils sont tenus de produire à la première réquisition.

ARTICLE 52 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets n° 62-45/PR/MFPT du 2 février 1962, portant Statut Particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels du Conditionnement au Port, de l'Inspection des Produits et des Poids et Mesures, n° 81-336 du 17 octobre 1981 et n° 85-373 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services Centraux et Extérieurs du Commerce.

ARTICLE 53 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. The signature appears to be 'Mathieu Kérékou'.

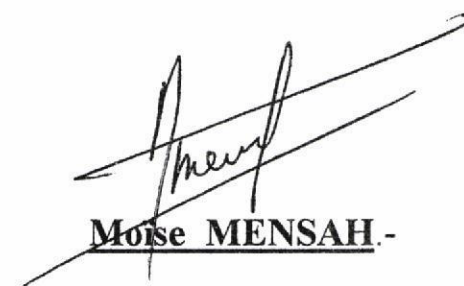
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,



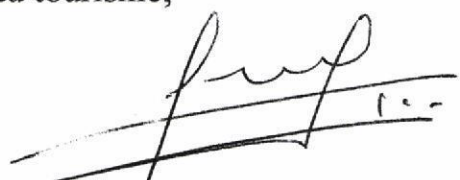
Assouma YAKOUBOU.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Ministre du Commerce, de l'artisanat
et du tourisme,



Gatien HOUNGBEDJI.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MFPTRA 4
MCAT 4 AUTRES MINISTÈRES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES CONTROLEURS DU COMMERCE

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
CONTROLEURS DU COMMERCE DU GRADE INITIAL				
1er échelon	300	280	250	40 %
2ème échelon	335	310	270	
3ème échelon	370	340	290	
4ème échelon	405	370	310	
CONTROLEURS DU COMMERCE DU GRADE INTERMEDIAIRE				
5ème échelon	490	420	360	30 %
6ème échelon	525	450	380	
7ème échelon	560	480	400	
CONTROLEURS DU COMMERCE DU GRADE TERMINAL NORMAL				
8ème échelon	645	530	460	20 %
9ème échelon	680	560	480	
10ème échelon	715	590	500	
CONTROLEURS DU COMMERCE DU GRADE EXCEPTIONNEL				
11ème échelon	750	640	520	10 %
CONTROLEURS DU COMMERCE DU GRADE HORS CLASSE				
12ème échelon	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES PREPOSES DU COMMERCE

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
PREPOSES DU COMMERCE DU GRADE INITIAL				
1er échelon.....	160	140	120	40 %
2ème échelon.....	170	150	130	
3ème échelon.....	180	160	140	
4ème échelon.....	190	170	150	
PREPOSES DU COMMERCE DU GRADE INTERMEDIAIRE				
5ème échelon	210	190	170	30 %
6ème échelon	220	200	180	
7ème échelon	230	210	190	
PREPOSES DU COMMERCE DU GRADE TERMINAL NORMAL				
8ème échelon	255	230	210	20 %
9ème échelon	265	240	220	
10ème échelon	275	250	230	
PREPOSES DU COMMERCE DU GRADE EXCEPTIONNEL				
11ème échelon	380	265	245	10 %
PREPOSES DU COMMERCE DU GRADE HORS CLASSE				
12ème échelon	340	300	275	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES ATTACHES DU COMMERCE

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
	ECHELLE 3	
ATTACHES DU COMMERCE DU GRADE INITIAL		
1er échelon	340	40 %
2ème échelon	380	
3ème échelon	420	
4ème échelon	460	
ATTACHES DU COMMERCE DU GRADE INTERMEDIAIRE		
5ème échelon	520	30 %
6ème échelon	560	
7ème échelon	600	
ATTACHES DU COMMERCE DU GRADE TERMINAL NORMAL		
8ème échelon	675	20 %
9ème échelon	725	
10ème échelon	775	
ATTACHES DU COMMERCE DU GRADE EXCEPTIONNEL		
11ème échelon	850	10 %
ATTACHES DU COMMERCE DU GRADE HORS CLASSE		
12ème échelon	925	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES ASSISTANTS DU COMMERCE

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
ASSISTANTS DU COMMERCE DU GRADE INITIAL				
1er échelon	220	200	180	40 %
2ème échelon	240	215	200	
3ème échelon	260	230	215	
4ème échelon	280	245	230	
ASSISTANTS DU COMMERCE DU GRADE INTERMEDIAIRE				
5ème échelon	320	280	250	30 %
6ème échelon	340	295	265	
7ème échelon	360	310	280	
ASSISTANTS DU COMMERCE DU GRADE TERMINAL NORMAL				
8ème échelon	400	345	310	20 %
9ème échelon	420	365	325	
10ème échelon	440	380	340	
ASSISTANTS DU COMMERCE DU GRADE EXCEPTIONNEL				
11ème échelon	460	400	360	10 %
ASSISTANTS DU COMMERCE DU GRADE HORS CLASSE				
12ème échelon	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES ADMINISTRATEURS DU COMMERCE

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	
ADMINISTRATEURS DU COMMERCE DU GRADE INITIAL			
1er échelon	425	375	40 %
2ème échelon	490	425	
3ème échelon	555	475	
4ème échelon	620	525	
ADMINISTRATEURS DU COMMERCE DU GRADE INTERMEDIAIRE			
5ème échelon	730	625	30 %
6ème échelon	815	675	
7ème échelon	880	725	
ADMINISTRATEURS DU COMMERCE DU GRADE TERMINAL NORMAL			
8ème échelon	1020	850	20 %
9ème échelon	1090	900	
10ème échelon	1165	950	
ADMINISTRATEURS DU COMMERCE DU GRADE EXCEPTIONNEL			
11ème échelon	1250	1000	10 %
ADMINISTRATEURS DU COMMERCE DU GRADE HORS CLASSE			
12ème échelon	1300	1100	